

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1183

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 27

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 13 :

« Ils vérifient le cas échéant que les cessions des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 et les modifications apportées à l'exercice des activités de soins, prévues par la convention constitutive, respectent les conditions de l'article L. 6122-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de vérifier qu'en cas de création d'un Groupement Hospitalier de Territoire, toute cessation d'autorisation respecte les principes suivants :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.